

Cour d'appel Aix-en-Provence Chambre 4 A 27 Janvier 2012

Confirmation partielle N°2012/ 60, N° de rôle : 10/14791, N° JurisData : 2012-001184

APPELANT

Monsieur Jacques P né le 02 Août 1940 à BONE (ALGERIE), demeurant [...] représenté par la SCP BOTTAI GEREUX BOULAN, avoués à la Cour, plaidant par la SCP BARTHELEMY POTHET DESANGES, avocats au barreau de DRAGUIGNAN

INTIMES

SOCIETE M.C. à l'enseigne LE STEPHANY,[...], prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège, représenté par la SCP MJ DE SAINT FERREOL ET COLETTE TOUBOUL, avoués à la Cour, plaidant par la SCP DRAP & HESTIN FINET- DAVID, avocats au barreau de DRAGUIGNAN

Monsieur Pierre A né le 27 Octobre 1924 à BAGNONE (ITALIE), demeurant [...] représenté par la SCP SIDER, avoués à la Cour, plaidant par la SELARL MASSABIAU, avocats au barreau de DRAGUIGNAN

ARRÊT

Contradictoire,

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Jacques P est propriétaire d'une villa avec terrain à [...]. Sa propriété confronte celle que monsieur Pierre A donne à bail à la société MC à l'enseigne 'Le Stephany' qui y exerce l'activité de Bar Epicerie, et plus précisément une bande de terre qui est utilisée pour l'activité de jeu de boules au bénéfice des clients du bar 'Le Stephany'.

Monsieur Jacques P se plaignant des nuisances que générerait pour lui cette activité, a, par exploit délivré le 2 décembre 2008, fait assigner la SARL MC et monsieur Pierre A à comparaître devant le Tribunal de grande instance de Draguignan pour voir ordonner sous astreinte la cessation de l'activité de jeux de boules organisée sur le terrain de ce dernier loué à la première et les voir condamner à lui payer la somme de 12.000euro à titre de dommages et intérêts.

Les défendeurs ayant soutenu l'irrecevabilité de l'action du fait de la prescription, s'étant, à titre subsidiaire opposés aux demandes et ayant formulé des demandes reconventionnelles, par jugement prononcé le 7 juillet 2010, le Tribunal de grande instance de Draguignan :

- Déclarait monsieur Jacques P recevable en son action,
- Le déboutait de toutes ses demandes,
- Déboutait la SARL MC et monsieur Pierre A de leurs demandes reconventionnelles,
- Condamnait monsieur Jacques P à payer à la SARL MC et monsieur Pierre A la somme de 1.000euro chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Le condamnait encore aux dépens.

Par déclaration au greffe de la présente Cour le 4 août 2010, monsieur Jacques P a interjeté appel de ce jugement prononcé le 7 juillet 2010 par le Tribunal de Grande instance de Draguignan.

Il entend :

- Que la SARL MC et monsieur Pierre A soient condamnés in solidum à faire cesser l'activité de jeux de boules et de pétanques dans l'allée mitoyenne de sa villa et ce sous astreinte de 500euro par jour devant courir au jour du prononcé de l'arrêt,

- Qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 12.000euro à titre de dommages et intérêts,
- Qu'ils soient encore condamnés à lui payer la somme de 2.000euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Qu'ils soient enfin condamnés aux entiers dépens.

Monsieur Pierre A demande à la Cour :

- De confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'action de monsieur Jacques P et en ce qu'il a dit que lui-même ne rapportait pas la preuve d'un préjudice moral,
- De dire que l'action de monsieur Jacques P est prescrite,
- De dire qu'elle est irrecevable,
- De débouter monsieur Jacques P de l'intégralité de ses demandes,
- De le condamner à lui payer la somme de 5.000euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier, outre celle de 3.000euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- De le condamner encore aux dépens de première instance et d'appel.

La SARL MC demande à la Cour :

- D'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré l'action recevable,
- De dire que cette action est prescrite,

A titre subsidiaire,

- De confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté monsieur Jacques P de ses demandes,

A titre reconventionnel,

- De condamner monsieur Jacques P à lui payer la somme de 15.000euro à titre de dommages et intérêts,
- De le condamner encore à lui payer la somme de 4.000euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- De le condamner encore aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les moyens articulés par les parties au soutien de leurs prétentions,

1/ Attendu que c'est par de justes motifs que la Cour reprend expressément que le premier juge, relevant en substance que le trouble allégué a perduré au moins jusqu'au mois de juillet 2009, en a déduit que l'action de monsieur Jacques P n'était nullement prescrite ;

2/ Attendu qu'il convient d'observer, comme le relève le premier juge, que les dispositions actuelles du plan d'occupation des sols autorisent les aires de jeu, mais sous réserve qu'elles n'apportent aucun danger ou inconvénient anormaux de voisinage, en sorte qu'il convient de vérifier, conformément au droit commun, si, en fait, l'activité querellée engendre ou non des troubles anormaux de voisinage ;

3/ Attendu qu'il appartient à monsieur Jacques P de rapporter d'une part la preuve des troubles qu'il allègue et d'autre part celle de leur caractère anormal ;

Attendu que les multiples attestations et photographies soumises aux débats par monsieur Jacques P démontrent indiscutablement que, de manière régulière, des joueurs de boules dont le nombre est variable (de six à douze) pratiquent leur activité ludique sur la bande de terrain appartenant à monsieur Pierre A qui confronte le mur de la villa qu'il occupe, que le terrain est entretenu à cet effet et qu'au moins une poutre est placée à son extrémité pour arrêter les boules des 'tireurs' ;

Attendu que le bon sens conduit à admettre les assertions de monsieur Jacques P selon

lesquelles les joueurs sont non seulement loquaces mais, à l'occasion, virulents, et se laissent aller à ce tic commun aux boulistes qui consiste à frapper leurs boules l'une contre l'autre, sans compter tout d'abord les chocs entre boules dus au jeu lui-même lorsque le 'tireur' parvient au but ou lorsque, n'y parvenant pas, il tape tout de même une autre boule, et sans compter encore le choc plus assourdi mais néanmoins gênant de la boule perdue qui s'en va buter contre la poutre à l'extrémité du terrain ;

Attendu, ainsi, qu'il est patent que monsieur Jacques P subit un trouble dû au voisinage du terrain de boule ;

Mais attendu que de telles émissions sonores, produites en plein jour et émanant d'une propriété privée où il n'est pas interdit de pratiquer une activité ludique répandue, n'aurait un caractère anormal que s'il était établi qu'elles dépassent les normes acoustiques acceptables, alors qu'une telle démonstration n'est pas faite en l'espèce ;

Attendu cependant que même si la masse des témoignages et d'ailleurs des allégations de monsieur Jacques P concernent des périodes diurnes, il apparaît qu'à quelques reprises les joueurs de boules se sont munis d'une lampe halogène au niveau du sol, ce qui ne se justifie que si le jeu se poursuit la nuit ;

Or attendu que les troubles relevés, s'ils viennent à se poursuivre la nuit, acquièrent de ce fait un caractère anormal, tant il est vrai que, dans un quartier résidentiel composé de petites villas, les habitants sont fondés à exiger le calme du soir et le repos nocturne, toutes facultés manifestement contrecarrées pour monsieur Jacques P par la fièvre inhérente au jeu de boule méditerranéen ;

Attendu qu'il s'en déduit que les jeux de boules litigieux doivent être raisonnablement prohibés au-delà de vingt heures trente ;

4/ Attendu que monsieur Jacques P n'établit nullement que de nombreuses parties de boules se seraient régulièrement poursuivies au-delà de vingt heures trente mais que l'équipement ponctuel démontré par deux photographies d'une lampe halogène basse pour éclairer le sol démontre que cela est arrivé, en sorte que le dit monsieur Jacques P a indéniablement subi, à ces quelques occasions, un préjudice indéniable méritant une réparation qu'au vu des éléments soumis aux débats, la Cour fixe à la somme de 300euro, indemnité que devra lui verser la SARL MC, organisatrice ;

5/ Attendu que chacune des parties succombant sur une part de ses prétentions, les demandes reconventionnelles doivent être rejetées, les dépens partagés par moitié et aucune considération tenant à l'équité ne justifie en l'espèce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les articles 696 et 699 du même code,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT, EN MATIÈRE CIVILE ET EN DERNIER RESSORT,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement prononcé le 7 juillet 2010 par le Tribunal de grande instance de Draguignan en ce qu'il a déclaré monsieur Jacques P recevable en son action,

Le réforme pour le surplus,

Condamne la SARL MC à faire cesser, dès le prononcé du présent arrêt, l'activité de jeux de boules et de pétanques dans l'allée mitoyenne de la villa de monsieur Jacques P au-delà de vingt

heures trente et ce, sous astreinte de 500euro par infraction constatée,
Condamne la SARL MC à payer à monsieur Jacques P la somme de 300euro à titre de
dommages et intérêts,
Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
Rejette toutes autres demandes,
Fait masse des dépens de première instance et d'appel,
Dit qu'ils seront pris en charge à raison de moitié par monsieur Jacques P d'une part et la SARL
MC, d'autre part, ordonne distraction de ceux d'appel au profit des SCP de SAINT FERREOL -
TOUBOUL, SIDER - SIDER- SIDER et BOTTAI - GÉREUX - BOULAN, avoués, sur leur
affirmation d'en avoir fait l'avance.